書) ーナニ	文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)
du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi	行ノ當時該非同盟國ノ臣民又ハ人民ニシテ同盟國
à l'un des pays de l'Union, les disposition de la Convention	分ノ保護ヲ與ヘサル場合ニ於テ該同盟國カ最初發
d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant	盟國ノーニ屬スル者ノ著作シタル著作物ニ對シ充
1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas	一 千九百八年十一月十三日ノ條約ハ非同盟國カ同
arrêté le Protocole suivant:	トヲ欲シ共同一致ヲ以テ左ノ議定書ヲ協定セリ
Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord,	十一月十三日ノ條約ノ適用ヲ制限スル權能ヲ認メムコ
autoriser une limitation facultative de la portée de la	文學的及美術的著作物保護萬國同盟諸國ハ千九百八年
protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant	「ベルヌ」條約追加議定書
Les Pays membres de l'Union internationale pour la	千九百八年十一月十三日修正
Entré en vigueur le 20 avril 1915	大正 四 年 四 月二〇日効力発生
Promulgué le 17 avril 1915	大正 四 年 四 月一七日公布(条約第一号)
	四 年 三
	四 年 二
Signé à Berne, le 20 mars 1914	大正 三 年 三 月二〇日ベルヌで署名
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.	
PROTECTION DES ŒUVRES	正 ベルヌ」條約追加議定書(※)
DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA	文學的及美術的著竹物份讓他
CONVENTION DE BERNE REVISÉE	て見りと言う可容言の只有なな
PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA	
(第一七・文化・木全)	

se	日附ヨリ起算シ十二月内ニ「ベルヌ」ニ寄託スへ
	ノ批准書ハ本議
le	
S	·
an	
les	
vi	ニ移牒スヘシ
pa	ニ通告スヘシ瑞西聯邦政府ハ直ニ之ヲ他ノ同盟國
no	ニ加フル制限ノ範園ヲ宣言書ヲ以テ瑞西聯邦政府
re	ノ制限ヲ受クヘキ國及其ノ國ニ閥スル者ノ著作權
	四 本議定書ニ依リ著作權ノ保護ヲ制限スル國ハ其
av	¥
au	タル著作物ニ關シ取得シタル權利ヲ妨クルコトナ
de	モ著作者カ其ノ制限實施前ニ同盟國ニ於テ公ニシ
	三 第一項ノ規定ニ依ル制限ハ如何ナル場合ニ於テ
Po	
pre	地ニモ亦均シク其ノ效力ヲ有ス
	二 本議定書ニ依リ同盟國ノ有スル權利ハ各海外屬
doj	
suj	
sor	ニアラス
de	物ノ保護ヲ制限スルコトヲ得ル權利ヲ妨クルモノ
que	ノ何レニモ確實ナル住所ヲ有セサル著作者ノ著作
心書し	文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)

que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucnne restriction établie en vertu du n° 1 cidessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les Etats qui en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze

(条一七・文化、社会)

一七四

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加諦定書)	セー、フーシャール CH. FOUCHARD.	「ハイチ」國 Pour Haiti:	イー、ヒックス、ビーチ E. HICKS BEACH.	大不列顛國 Pour la Grande-Bretagne:	ボー BEAU.	佛蘭西國 Pour la France:	フランシスコ、デ、レイノーソ FRANCISCO DE REY	西班牙國 Pour l'Espagne:	ヴェー、ペスタロッチ W. PESTALOZZI.	丁 抹 國 Pour le Danemark:	ペー、ド、グロート P. DE GROOTE.	白耳義國 Pour la Belgique:	ロムベルグ ROMBERG.	獨逸國 Pour l'Allemagne:	ヲ作リ之ヲ瑞西聯邦政府ノ記錄中ニ保管ス déposé aux Archives de la C	千九百十四年三月二十日「ベルヌ」ニ於テ本書一通 Fait à Berne, le 20 mars	unionistes.	certifiée sera remise à o	謄本ハ各同盟國政府ニ交付スヘシ de l'Union ont signé le prése	右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名ス其ノ認證 En foi de quoi, les Plénij	et durée que la Convention à	シ所屬條約ト同一ノ效力及期限ヲ有ス un mois après l'expiration de	シ本醇定書/右期間/終了径一月=シラ刻大ラ生 muis comptes a partir de sa	
一七五	IARD.		3EACH.	-Bretagne :			O DE REYNOSO.	•••	LOZZI.	ark :	OTE.	1e :		ne :	es de la Confédération Suisse.	Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire,		iise à chacun des Gouvernements	de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie	En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays membres	et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.	un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force	mois comples a partir de sa date. Il entrera en vigueur	itin in an inter Ti Autono An mining

(条一七・文化、社会)

BEAU.	ボ 1
Pour la Tunisie:	突尼斯國
MÜLLER.	ミューレル
Pour la Suisse:	瑞 西 國
H. von ESSEN.	ハー、フォン、エッセン
Pour la Suède:	瑞 央 國
JOAQUIM PEDROSO.	ジォアキム、ペドローソ
Pour le Portugal:	葡萄牙國
VAN PANHUYS.	アン、パンヒュイス
Pour les Pays-Bas:	和 蘭 國
DR. GEORG WETTSTEIN.	博士ゲオルグ、ウェットシュタイン
Pour la Norvège:	諾 威 國
ALB. OELER.	アルブ、オエレー
Pour Monaco:	「モナコ」國
P. DE GROOTE.	ペー、ド、グロート
Pour le Luxembourg:	盧森堡國
J. VIEWEG.	ジェー、ヴィーウェッグ
Pour Libéria :	「リベリヤ」國
GENSHIRO NISHI.	西源四郎
Pour le Japon:	日本國
PAULUCCI DE' CALBOLI.	パウルッチ、デ、カルボリ
Pour l'Italie:	伊太利國
	文學的及美術的著作物保護條約(修正「ペルヌ」條約追加議定書)

(条一七・文化、社会)

¢

ートた

正書)署名覺書	文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)
Pour l'Allemagne :	獨逸國
l'an mil neuf cent quatorze.	之ヲ作ル
Fait à Berne, le vingtième jour du mois de mars de	千九百十四年三月二十日「ベルヌ」ニ於テ
signé le présent Procès-verbal.	
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont	右證據トシテ各全權委員ハ本覺書ニ署名ス
ne pourra avoir lieu qu'avec celle de la Convention."	
en formulant la réserve que la ratification du Protocole	ハ之ヲ批准スル能ハサルコトヲ茲ニ留保ス
1908, signe le Protocole additionnel à ladite Convention	定書ニ署名スルニ當リ該條約ト共ニスルニアラサレ
ratifié la Convention de Berne revisée du 13 novembre	「ベルヌ」條約ヲ批准セサルカ故ニ該條約ノ追加議
"Le Gouvernement du Roi, n'ayant pas encore	瑞典國政府ハ未タ千九百八年十一月十三 日 ノ 修 正
Suède :	
Déclaration suivante, lue par M. le Plénipoténtiaire de la	
13 novembre 1908, et ils ont pris connaissance de la	
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du	權委員ノ朗讀シタル左ノ宣言ヲ承認セリ
du Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée	任ヲ受ケタル下名ノ各全權委員ハ本日會同シ瑞典國全
se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature	修正「ベルヌ」條約追加議定書ニ署名スル為正當ノ委
Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés,	千九百八年十一月十三日ノ文學的及美術的著作物保護
Publié le 17 avril 1915	大正四年四月一七日告示(外務省告示第六号)
Signé à Berne, le 20 mars 1914	大正三年三月二〇日ペルヌで署名
PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.	署名覺書
	(定訳)
(条一七・文化、社会)	-

~ -t-t-t-

アルブ、オエレー	「モナコ」國	ペー、ド、グロート	盧 森 堡 國	ジェー、ヴィーウェッグ	「リベリヤ」國	西源四郎	日本國	バウルッチ、デ、カルボリ	伊太利國	セー、フーシャール	「ハイチ」國	イー、ヒックス、ビーチ	大不列顧國	ボ 1	佛蘭西國	フランシスコ、デ、レイノーソ	西班牙國	ヴェー、ペスタロッチ	丁 抹 國	ペー、ド、グロート	白耳義國	ロムペルグ	文學的及美術的著作物保護偽約(修正)、ハヌ」偽約進加議定書) 睾名 管書
ALB. OELER.	Pour Monaco:	P. de GROOTE.	Pour le Luxembourg:	J. VIEWEG.	Pour Libéria:	GENSHIRO NISHI.	Pour le Japon:	PAULUCCI DE' CALBOLI.	Pour l'Italie :	CH. FOUCHARD.	Pour Haïti:	E. HICKS BEACH.	Pour la Grande-Bretagne:	BEAU.	Pour la France:	FRANCISCO DE REYN	Pour l'Espagne :	W. PESTALOZZI.	Pour le Danemark:	P. DE GROOTE.	Pour la Belgique;	ROMBERG.	音)署名や書
								OLI.								REYNOSO.							一 七八

(糸一七・文化、社会)

(糸一七・文化、社会)

.

														—
ル マ ニ ア	ポーランド	ノールウェー	オランダ	モナコ	ルクセンブルグ	ンリヒテンシュタイ	レ バ ノ ン	日本国	イ タ リ ア	イスラエル	アイルランド	ハンガリー	ギリシャ	
	1.10、1、三、	「五つ、二、二、	一九五、四、七	九 四、 、五	九 五、三、			一九五、三、一六	1110、11、110					
1.小小、1、1										一九四、三、三	九七、10、五		九回、三、10	
						一九三二、七、三〇	一ち豆、三、一					一九二、二、三		
														-
	テ ユ ニ ス	スペイン領モロッ	コランス領モロッ	タンジェール	アーゴースラヴィ	連合王国	南アフリカ連邦	トルコ	タ イ	シリア	スイス	スウェーデン	スペイン	
	1110、1111	"	<i>"</i>	1九1七、六、1六		111日、ヤ、ヤ						九 九、九、 三	1九1五、110	
		1			一九三〇、六、一七		一九10、五、一	一九三、六、二九	よし、よ、「同子」	一九豆、三、六				

(条一七・文化、社会)

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約追加議定書)締約国一覧表

一 八 〇